



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 011383/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 011383/KK P, déposé complet le 3 février 2026 par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, relatif au projet de rénovation urbaine des cités minières avec la requalification des espaces publics de la cité Chabaud-Latour, sur la commune de Denain, dans le département du Nord ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 6 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à requalifier les espaces publics de la cité Chabaud-Latour sur une surface globale de 31 280 m² relève de la rubrique n° 39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du Code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.hauts-de-france.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf

2. le projet s'inscrit dans le cadre du programme de rénovation urbaine des cités minières, au titre de l'engagement pour le renouveau du bassin minier, avec pour objectifs principaux l'aménagement d'espaces de vie agréables pour les habitants et la renaturation de la cité ;
3. le projet consiste en la rénovation des voies de la cité (ancienne et nouvelle), l'embellissement des espaces verts existants, la végétalisation des rues, l'infiltration des eaux pluviales via des réservoirs et noues dans chaque rue, la réorganisation du stationnement (aménagement de 265 places), la sécurisation des sorties d'habitations et la mise en place d'une trame noire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de rénovation urbaine des cités minières avec la requalification des espaces publics de la cité Chabaud-Latour sur la commune de Denain, dans le département du Nord, déposé par la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Lille, le 6 mars 2026

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,